

Québec, le 21 octobre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-200

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Les rapports de PricewaterhouseCoopers et de Raymond Chabot Grant Thornton mentionnés dans l'article « Un vérificateur nommé par Québec scrute les comptes de la CSDM », publié le 9 décembre 2014 par Radio-Canada;
- le rapport mentionné dans l'article intitulé « Rapport dévastateur au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur : les élus scolaires disparaîtront en mars » publié le vendredi 13 septembre 2019 dans le Journal de Québec.

Le rapport d'enquête concernant la situation financière de la Commission scolaire de Montréal, produit par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, est diffusé sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/rapport-denquete-concernant-la-situation-financiere-de-la-commission-scolaire-de-montreal-raymond/>

Après analyse, le rapport concernant la Commission scolaire English-Montréal ne peut pas vous être acheminé puisque c'est un « document du cabinet du ministre » ou a été produit pour son compte. Le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »).

... 2

En ce qui concerne le rapport de PricewaterhouseCoopers, daté de janvier 2012, il s'avère que ce document relève davantage de la compétence de la Commission scolaire de Montréal. Nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la Loi, à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet organisme public, aux coordonnées suivantes :

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Maître Geneviève Laurin

Directrice adjointe du Service du Secrétariat général (affaires juridiques)

3737, rue Sherbrooke Est

Montréal (QC) H1X 3B3

Tél. : 514 596-6000, poste 6065

Télec. : 514 596-7451

accesdoc@csdm.qc.ca

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).